

MD.  
CAMEROUN FRANCAIS

REGION DE L'ADAMAUA

REUNION DES CHAMPS  
Liberté - Travail - Progress

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

1991

1992

1993

1994

1995

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

2025

2026

2027

2028

2029

2030

2031

2032

2033

2034

2035

2036

2037

2038

2039

2040

2041

2042

2043

2044

2045

2046

2047

2048

2049

2050

2051

2052

2053

2054

2055

2056

2057

2058

2059

2060

2061

2062

2063

2064

2065

2066

2067

2068

2069

2070

2071

2072

2073

2074

2075

2076

2077

2078

2079

2080

2081

2082

2083

2084

2085

2086

2087

2088

2089

2090

2091

2092

2093

2094

2095

2096

2097

2098

2099

20100

20101

20102

20103

20104

20105

20106

20107

20108

20109

20110

20111

20112

20113

20114

20115

20116

20117

20118

20119

20120

20121

20122

20123

20124

20125

20126

20127

20128

20129

20130

20131

20132

20133

20134

20135

20136

20137

20138

20139

20140

20141

20142

20143

20144

20145

20146

20147

20148

20149

20150

20151

20152

20153

20154

20155

20156

20157

20158

20159

20160

20161

20162

20163

20164

20165

20166

20167

20168

20169

20170

20171

20172

20173

20174

20175

20176

20177

20178

20179

20180

20181

20182

20183

20184

20185

20186

20187

20188

20189

20190

20191

20192

20193

20194

20195

20196

20197

20198

20199

20200

20201

20202

20203

20204

20205

20206

20207

20208

20209

20210

20211

20212

20213

20214

20215

20216

20217

20218

20219

20220

20221

20222

20223

20224

20225

20226

20227

20228

20229

20230

20231

20232

CAMEROUN FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

REGION de L'ADAMAOUA

DÉCISION N° 10044 /B/AD...

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES,

Chef de la Région de l'ADAMAOUA



Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région;

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de tenué de palabré établi à la date du 3 Mars 1950

par le Chef de Subdivision de N° Gao undéré

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable

MBARNDOUKA

est nommé chef du village de SY (nouveau village)

en remplacement de nommé MBARSOLA chef de l'ancien village de Mbodje II

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

N° Gao undéré

le 16<sup>e</sup> MARS 1950

19 50

Le Chef de Région,

PAUL D'SOUZE

Acte

AMPLIATIONS :

Direction des A. P. A. Ydé (1).

Région (1).

Subdivision (2).

Intéressé (1).

RÉGION DE L'ADAMAOUA

**DÉCISION N° 130 /D/RAA**

*ASA*

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES,

*Chef de la Région de l'Adamaoua p.i.*

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région;

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du **13 Mai 1953**,

par le Chef de Subdivision de **NGAUNDERE**.

*AFFAIRES POLITIQUES  
ARRIVÉE 10 JUIN 1953  
N° 4446*

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Le notable **SOKBENE**

est nommé chef du **village de Karna Rey**

en remplacement de **(nouveau village)**

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**NGAUNDERE**

, le **10 JUIN** 1953

*Le Chef de Région*

**19 53**

*p.i.*

**AMPLIATIONS :**

Direction des A. P. A. Ydé (1).

Région (1).

Subdivision (2).

Intéressé (1).

*POUR LA REGION SIÈGE : ARNOULD*  
*L'ADJOINT AU CHEF DE REGION*



*J. Taitou*

RÉGION  
DE L'ADAMAOUA

## DÉCISION N° 111 /D/RM

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Chef de la Région de l'ADAMAOUA p.s.

Vu l'arrêté du 16 Avril 1933 déterminant les attributions des Chefs de Région ;

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du 11 Juin 1953  
par le Chef de Subdivision de NGAOUNDERÉ

AFFAIRES POLITIQUES  
 ARRIVÉE : 8 JUIL 1953  
 N° 5279

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable SAMBO

est nommé chef du village de LIKOK  
en remplacement de (nouveau village)

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAUNDERÉ, le 1er JUILLET 1953.

Le Chef de Région, p.s.

AMPLIATIONS :

Direction des A. P. A. Ydé (1).

Région (1).

Subdivision (2).

Intéressé (1).

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE RÉGION,

P. O. *[Signature]*

RÉGION DE L'ADAMAOUA

**DÉCISION N° 145**

/D/RAA...

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES,

Chef de la Région de l'ADAMAOUA p.1.

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région;

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subsequents;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du 11 Juin 1953

par le Chef de Subdivision de NGAOUDIÈRE

AFFAIRES POLITIQUES  
ARRIVÉE 5 JUIL 1953  
N° 6280

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable A. B. B. O.

est nommé chef du village de LIMA Liboum

en remplacement de (nouveau village).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAOUDIÈRE, le 1er juillet 1953

Le Chef de Région p.1.

**AMPLIATIONS :**

Direction des A. P. A. Ydé (1)

Région (1)

Subdivision (2)

Intéressé (1)

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE RÉGION,

Fo. Dr. Tanta U

RÉGION DE L'ADAMAOUA

## DÉCISION N° 146 /D/MA

ABA

(B) P

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES,

Chef de la Région de l'ADAMAOUA p.i.

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents

Vu le procès-verbal de tenue de pâlabre établi à la date du

9 JUIN 1953

par le Chef de Subdivision de

NGAOUNDERE

AFFAIRES POLITIQUES  
AI. VEE - 6281  
N°

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER. — Le notable M. ALOU

est nommé chef du village de Wembi Guimsiki

en remplacement de (nouveau village)

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAOUNDERE , le 10 JUILLET 1953

Le Chef de Région p.i.

AMPLIATIONS:

Direction des A. P. A. Ydé (1)

Région (1)

Subdivision (2)

Intéressé (1).

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE REGION,

P. Ron Tanta 4

RÉGION DE L'ADAMAOUA

**DÉCISION N° 148**

ASPS

D.D.A.M.

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES

b

Chef de la Région de l'ADAMAOUA n° 1

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du 6 Juin 1933  
NGAOUNDERI

par le Chef de Subdivision de

AFFAIRES ARRIVÉE  
N° 5283

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable ABBO Ngoura

est nommé chef du village de Saraballe (nouveau village)

en remplacement de

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAOUNDERI

le 1ER JUILLET 1933

Le Chef de Région n° 1

**AMPLIATIONS :**

Direction des A. P. A. Ydé (1).

Le AMPOUD

Région (1).

Subdivision (2).

Intéressé (1).

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE REGION,

Po. On Tanta 4

## RÉGION DE LA MÉTROPOLE

## DÉCISION N°

## L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES,

*Chef de la Région de l'Adamastor*

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chois indigènes et les arrêtés modificatifs suscités

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du 3 Juin 1953

par le Chef de Subdivision de NGAOUDER.

DÉCIDE

~~est nommé chef du village de NGAOUMETIER en remplacement de~~ — (nouveau village)

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NOACUN 13312

, le 1er juillet.

135

## *Le Chef de Région*

## AMPLIATIONS:

### Direction des A. P. A. Ydé (1).

### Région (1).

### **Subdivision (2).**

### Intéressé (1).

**POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE RÉGION,**

P.O. Mr. Garcia

RÉGION de l'Adamawa

## DÉCISION N° 26 / D.R.A.M.

ABA

L'ADMINISTRATEUR / EN CHEF DE LA DES TERRITOIRES  
ADMISSES P.O.M.Chef de la Région de l'Adamawa  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du

15 Décembre 1934

par le Chef de Subdivision de

Ngaoundéré

AFFAIRES POLITIQUES

ARR. 17. 4. 55

N° 1352

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable ~~XXXXXX~~ est homologuée la désignation faite selon les règles coutumières par les notables du village de MANDOUKUM est nommé chef du ~~XXXXXX~~(nouvellement créé) de M. FOMYME Warwak, en qualité en remplacement de ~~XXXXXX~~ Chef de village de MANDOUKUM (Subdivision de Ngaoundéré)

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAOUNDERE

, le

11 Février

19

55

Le Chef de Région

## AMPLIATIONS :

Direction des A. P. A. Ydé (1).

Région (1).

Subdivision (2).

Intéressé (1).

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE REGION,

J. DOLIERGUE



RÉGION de l'Adamaoua

**DÉCISION N° 27 /D/RAM...**

**A 3A**

EN CHEF DE LA  
L'ADMINISTRATEUR DÉCONOMIES, P.M.

Chef de la Région de l'Adamaoua  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents.

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du 3 Janvier 1955  
par le Chef de Subdivision de NGAOUNDERE

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — ~~MONSIEUR~~ Est homologuée la désignation faite selon les règles coutumières par les notables du village de NOM (nouvellement créé) de Mr. HASSANA en qualité du Chef de village adjointement de NOM (Subdivision de NGAOUNDERE).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAOUNDERE, le 11 Février 1955

Le Chef de Région

Signé: DOLLERGUE

**AMPLIATIONS :**

Direction des A.P.A. Ydé (1)

Région (1)

Subdivision (1)

Intéressé (1)

POUR APPLICATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE RÉGION

3

RÉGION de l'Adamaoua

## DÉCISION N°

28

/D/RAA...

EN CHEF DE LA  
L'ADMINISTRATEUR /~~XXELEKOU~~/ DES COLONIES, P.D.M.*Chef de la Région de l'Adamaoua  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région;

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du 3 Janvier 1955par le Chef de Subdivision de Ngaoundéré

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — ~~XXELEKOU~~ Est homologuée la désignation faite selon les règles coutumières par les notables du village de FOLIPERE.  
XXELEKOU (nouvellement créé) de M. IYA Bano, en qualité du Chef en remplacement de village de FOLIPERE (Subdivision de Ngaoundéré).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAOUNDERE, le 11 Février 1955

*Le Chef de Région*

## AMPLIATIONS :

Direction des A. P. A. Ydé (1)

Région (1)

Subdivision (4)

Intéressé (1)

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE RÉGION,J. DOMERGUE

RÉGION de l'Adamaoua

## DÉCISION N°

29 /B/RAM

ABA

EN CHÉF DE LA  
L'ADMINISTRATEUR ~~EXÉCUTIF~~ DOM. M.Chef de la Région de l'Adamaoua  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région;

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes, et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du 5 Janvier 1955

par le Chef de Subdivision de NGAOUDÉRÉ.

112.55

140

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — ~~La~~ Est homologuée la désignation faite selon les règles coutumières par les notables du village de HOSSERE (nouvellement créé) de Mr. NANA NGOURA en qualité du Chef de ~~le~~ village de HOSSERE (Subdivision de NGAOUDÉRÉ).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAOUDÉRÉ, le 11 Février 1955

Le Chef de Région

Signé: DOMERGUE

AMPLIATIONS :

Direction des A. P. A. Ydé (1).

Région (1).

Subdivision (2).

Intéressé (1).

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE RÉGION

CAMEROUN FRANÇAIS

de l'ADAMAOUA

RÉGION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

108

**DÉCISION N° 30 /D/R.A.-**

EN CHÉF DE LA  
L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES,

de l'Adamaoua  
Chef de la Région de la légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du

1<sup>er</sup> Janvier 1933  
par le Chef de Subdivision de

ADAMAOUA  
1933  
1348

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable LAOUANA a été homologué la décision faite selon les règles coutumières par les notables du village de LAOUANA (nouvelle subdivision créée) sous le nom de M. Bobbo YADJI en qualité de chef du village de LAOUANA (Subdivision de Ngoundere) en remplacement de

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée par tout ou besoin sera.

NGOUNDERE , le 11 Février 1933

Le Chef de Région

AMPLIATIONS :

Direction des A. P. A. Ydé (1).

Région (1).

Subdivision (1).

Intéressé (1).

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE RÉGION,

J. L. MERQUE

CAMEROUN FRANCAIS  
de l'Adamaoua  
RÉGION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

A PA  
**DÉCISION N° 31 /B/1AA..**

EN CÔTE DE LA  
L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES,  
V.O.I.C.

Chef de la Région de l'Adamaoua  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région;

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subsequents;

Vu le procès-verbal de terme de palabre établi à la date du 5 Janvier 1955  
Ngaoundéré

par le Chef de Subdivision de

AFFAIRES POLITIQUES  
ARRIVÉ 11.2.1  
N° 1342

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — ~~xxxxxx~~ Est homologuée la désignation faite selon les règles coutumières par les notables du village de DIM (nouveau chef nommé chef du village créé) de M. Nanaoua SOULEY, en qualité du Chef de village de DIM (Subdivision de Ngaoundéré)

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAOUNDERE , 11 Février 1955

Le Chef de Région,

**AMPLIATIONS :**

Direction des A.P.A. Ydé (1).

Région (1).

Subdivision (2).

Intéressé (1).

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE RÉGION,

J. DUMERGUE

REGION de l'Adamaoua

ABR

## DECISION N° 32

/D/RAA...

L'ADMINISTRATEUR / EN COLONIE / XXXXXXXXXX F.O.M.

Chef de la Région — I'Adamaoua  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région;

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du 3 Janvier 1955  
par le Chef de Subdivision de NgaoundéréAFFAIRES POLITIQUES  
APRIL 1955  
N° 1345

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable XXXXXXXXX est homologuée la désignation faite selon les règles coutumières par les notables du village de WASSANDE (qui est nommé chef du XXXXXXXXX lement créé) de M. Malam MOHAMADOU, en qualité du Chef en remplacement de XXXXXXXXX de village de WASSANDE (Subdivision de Ngaoundéré).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

, le 11 Février 1955  
NGAOUNDERE  
Le Chef de Région

AMPLIATIONS :

Direction des A. P. A. Ydé (1)

Région (1)

Subdivision (2)

Intéressé (1).

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE REGION,

G. DOMERGUE

S. ROU

RÉGION de l'Adamawa

ASPA

## DÉCISION N° 33

D/R.A.A.C.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA  
REGION D'ADAMAWA  
XXXXXX T.O.M.

Chef de la Région

1<sup>e</sup> Adamawa

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région;

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du 7 Janvier 1955  
par le Chef de Subdivision de NgaoundéréAFFAIRES POLITIQUES  
ARRIVÉE 15.1.55  
N° 0315

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable XXXXXXXX est homologuée la désignation faite selon les règles coutumières par les notables du village de NAMEIRE est nommé chef du XXXXXXXXXX (nouvellement créé) de M. Nana HASSIMI, en qualité en remplacement de XXXXXXXXX du chef de village de NAMEIRE (Subdivision de Ngaoundéré)

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAOUNDERE

, le 11 Février 1955  
Le Chef de Région

55

## AMPLIATIONS :

Direction des A. P. A. Ydé (1).

Région (1).

Subdivision (1).

Intéressé (1).

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE RÉGION

L.D.D.P.G.D.

Signature

RÉGION de l'Adamaoua

ABA

## DÉCISION N°

36

/0/1AA.-

B1

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA  
SUBDIVISION P.O.M.*Chef de la Région de l'Adamaoua*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du 7 Janvier 1955

par le Chef de Subdivision de NGAOUNDERE

AFFAIRES POLITIQUES  
M. L. 15

DÉCIDE :

N° 1252

ARTICLE PREMIER. — ~~Il est donné~~ Est homologuée la désignation faite selon les règles coutumières par les notables du village de MBANG MBERE Mbong (nouvellement créé) de Mr. SARDI en qualité du successeur du Chef du village de MBANG MBERE Mbong (Subdivision de NGAOUNDERE).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAOUNDERE, le 11 Février 1955.

Le Chef de Région,

Signé : DONERGUE

## AMPLIATIONS :

Direction des A.P.A. Ydé (1).

Région (1).

Subdivision (2).

Intéressé (1).

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE RÉGION,

S. D.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

ASA

DÉCISION N° 36

/D/EAA.-

EN CHEF DE LA  
~~ADMINISTRATEUR DES COLONIES~~ P.O.M.  
L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES

(B)

de l'Adamaoua  
*Chef de la Région*  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subéquents  
**26 Février 1955**

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du  
par le Chef de Subdivision de **NGaoundéré.**

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — ~~xxxxxx~~ Est homologuée la désignation faite

selon les règles coutumières par les notables du village NDIGOU (Meoum)  
~~xxxxxxxxxxxxxx~~ (nouvellement créé) de Mr. ADAMOU en qualité du Chef  
est nommé chef du ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ village de NDIGOU (Meoum) Subdivision de NGAOUNDERE.  
en remplacement de ~~xxxxxxxxxxxxxx~~

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAOUNDERE

, le 11 Février

1955

*Le Chef de Région*

Signé: DOMERGUE

AMPLIATIONS :

DIRECTION DES A. P. A. Ydé (1).

Région (1).

Subdivision (1).

Intéressé (1).

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE REGION,

RÉGION de l'Adamaoua



## DÉCISION N°

38

/D/RAA.-

ABR

L'ADMINISTRATEUR / ~~RESIDENCE DU CHEF DE LA REGION~~ F.O.M.Chef de la Région 1<sup>e</sup> Adamaoua

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région ;

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du 15 Janvier 1955

par le Chef de Subdivision de Ngaoundéré

AFFAIRES POLITIQUES  
ARRIVÉE 91 + 2 - 51  
N° 15-U-2

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable ~~XXXXXX~~ est homologuée la désignation faite selon les règles coutumières par les notables du village de NIARAOU KESSOUW est nommé chef du ~~XXXXXX~~ (nouvellement créé) de M. BETARE IYA, en qualité du Chef en remplacement de ~~XXXXXX~~ village de NIARAOU KESSOUW (Subdivision de Ngaoundéré)

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

NGAUNDERE

le 11 Février

1955

Le Chef de Région,

AMPLIATIONS :

Direction des A. P. A. Ydé (1).

Région (1).

Subdivision (1).

Intéressé (1).

J. DOMERGUE

POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE REGION



RÉGION

**DÉCISION N° 61 /D/RAA.**

*ASAA*  
**EN CHEF DE LA  
L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES**

**de l'Adamaoua**

*Chef de la Région*

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'arrêté du 16 Avril 1935 déterminant les attributions des Chefs de Région;

Vu l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre établi à la date du

*25 Janvier 1935*

par le Chef de Subdivision de

**Ngaoundéré**

**AFFAIRES POLITIQUES**

*14-3-5  
M.  
2169*

**DÉCIDE :**

**XXXXXX Est homologuée la désignation faite  
ARTICLE PREMIER. — Le notable  
selon les règles coutumières par les notables du village de  
XXXXXXX NGAOUHORA, de M. Nana KERAHIMA, en qualité du chef  
du village de NGAOUHORA (Subdivision de Ngaoundéré)  
Bjaouro HOUSSEINI décédé  
en remplacement de**

**ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.**

**NGAOUNDERE**

**3 Mars**

**55**

*Le Chef de Région,*

**J. DOMERGUE**

**POUR AMPLIATION  
L'Adjoint au Chef de Région,**

**Direction des A. P. A. Ydé (1).**

**Région (1).**

**Subdivision (2).**

**Intéressé (1).**



DIRECTION DE LA POLICE

DU CAMEROUN

P. C. 11

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DU CAMEROUN  
 Chef de Région de l'Administration  
 Chevalier de la Légion d'honneur

- VU l'arrêté du 16 Avril 1933 déterminant les conditions d'exercice des fonctions de Région ;
- VU l'arrêté du 4 Février 1933 relatif à l'abrogation des dispositions spécialement spécialement de l'article 7, et les autres modifications subséquentes ;
- VUS la proposition du Chef de subdivision de Ngacunder le 11 Février 1955,

P. C. 11

Article premier. Le nommé Djaoude DEOUA ADAMOU  
 chef du village de MBANG-Toulbg  
 subdivision de NGACUNDER  
 est destitué de ses fonctions.

Article 2. Le présent arrêté, qui sera communiqué publiquement et communiqué partout où cela sera nécessaire, entre en vigueur au jour de son approbation par M. le Haut-Commissaire, Chef du territoire du Cameroun . /-

NGACUNDER, le 10 AVRIL 1955

APPLICTIONS:

A. A. (2)

Motton (1)

Inédit (1)

Autres (2)

Tous les documents

3/68

A YAOUNDÉ, le 1 AVRIL 1955 4 AVRIL 1955  
 M. le Haut-Commissaire, Chef du territoire du Cameroun  
 Directeur des Services

Télégraphique, par nous, à l'ordre de M. le Directeur des Services

Le Gouvernement du Cameroun

L'ADMINISTRATION EN CHEZ LE GOUVERNEMENT  
Chef de Région de l'Administration  
Chauvelier de la Légion d'honneur

- VU l'arrêté du 16 Avril 1955 déterminant la composition du Chef de Région ;
- VU l'arrêté du 4 Février 1955 fixant le statut des Chefs de subdivision spécialement son article 7, et les textes modificatifs susmentionnés ;
- UR la proposition du Chef de subdivision de NGAOUNDE, le 22 Février 1955,

D e c i d e

Article premier. - Le M. Jean-Jacques DIOUF ADAMOU  
Chef du village de MBANG-NOMIUS  
Subdivision de NGAOUNDE  
est destitué de ses fonctions.

Article 2<sup>e</sup>. - Le présent arrêté, qui sera communiqué, publié et communiqué partout où il peut être lu, dans les deux mois à compter du jour de son approbation par M. le Haut-Commissaire, Chef du Gouvernement du Cameroun. /-

APPLICTIONS :

A. 1. (1) Jean (1)

Antseng (1)

Antives (2)

NGAOUNDE, le 10 Mars 1955

N° de dépôt : 368

A YAOUNDE, le 10 AVRIL 1955

Le Haut-Commissionnaire, Chef du Gouvernement

Signature de M. J. J. DIOUF ADAMOU

Politique, par M. J. J. DIOUF ADAMOU

Signature de M. J. J. DIOUF ADAMOU

RE DU CAMEROUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité — Fraternité.

REGION DE L'ADAMAOUA

N° 162/CF/RAA

15 MARS 1955

4)

A. Ngaoundéré, le

195

B) 7  
m

Analyse :

Révocation Djaouro  
DEOUA ADAMOU, Chef  
de village.

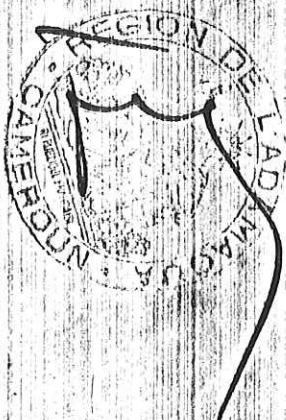
P.J. 8

Le Chef de Région de l'Adamaoua,

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES  
Monsieur le DIRECTEUR DES AFFAIRES  
POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES  
YAOUNDE  
17 MARS 1955  
1956

J'ai l'honneur de vous adresser, pour information,  
une copie de la lettre n° 9/CF/SNG, du 21 février 1955, du  
Chef de la Subdivision de Ngaoundéré, ainsi qu'un projet de  
décision prononçant la destitution du Djauro DEOUA ADAMOU,  
que je vous serais obligé de bien vouloir soumettre à l'appro-  
bation de M. le Haut-Commissaire.

J'estime, en effet, que les faits reprochés à ce  
chef sont trop graves pour ne pas être l'objet d'une sanction  
sévère, d'autant plus qu'il n'exerce depuis trop longtemps ses  
fonctions qu'avec une grande négligence.



DE DU CAMEROUN

-0-0-

ON DE L'ADAMOUA

IVISION DE NGACUNDERE

- C O P I E -

n° 9/CF/SNG

A Ngapundéré, le 21 février 1955

9/CF/SNG

Le Chef de Subdivision de Ngacundéré,

à Monsieur le CHEF DE REGION DE L'ADAMOUA

J'ai l'honneur de vous proposer la destitution du Chef de Mbang-Foulbé, DJACURO DEOUA ADAMOU, pour les motifs suivants:

Effectuant le recensement du village de Mbang, en Décembre 1954, je constatais l'absence du Chef de saré HAMAGAFDO KOUARA, porté comme fugitif depuis 1940. KOUARA était, en effet, un marabout un peu trop enflammé qu'à l'époque M. le Chef de Région MCUTARY avait lui-même recherché, mais qui avait réussi à s'enfuir et dont on n'avait eu, paraît-il, aucune nouvelle depuis.

DEOUA, comme il l'avait fait sur recensements précédents, laissa l'agent recenseur porter KOUARA Absent.

Réglant, quelques instants plus tard, une affaire d'abandon de domicile conjugal, je m'aperçus que le "voleur de femme" n'était autre que le Marabout soi-disant fugitif.

DEOUA, invité à s'expliquer, affirma que KOUARA n'habite plus son village depuis 1940. Le plaignant maintenant de son côté ses accusations, j'envoyai immédiatement un gardien régional procéder à une vérification dans le saré désigné comme étant celui du Marabout.

Je surveillai DEOUA ADAMOU et m'aperçus qu'il débouchait de son côté un messager, vraisemblablement pour prévenir KOUARA avant l'arrivée du gardien. Je suspendis alors le recensement et me rendis moi-même sur les lieux.

Le plaignant et le gardien m'informèrent qu'ils étaient arrivés trop tard pour saisir le Marabout, mais qu'ils avaient vu un homme s'enfuir vers le Tchabal, en même temps qu'un autre individu - le messager de DEOUA - retournait vers le village à travers champs.